

De l'espoir à la crainte

Autor(en): **Danesi, Marco**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **39 (2002)**

Heft 1538

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1008812>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Avant la votation en 2003 sur deux initiatives populaires antiatomiques, le projet de loi en discussion aux Chambres fédérales devra concilier, avant son adoption, les intérêts économiques et les préoccupations écologiques.

De l'espoir à la crainte

Après la guerre, l'utilisation pacifique de l'atome a suscité beaucoup d'optimisme et laissé entrevoir une ère d'abondance énergétique. Dans les années huitante pourtant, le vent tourne. Les populations locales et les associations antiatomiques s'opposent avec succès à la construction de Kaiseraugst. Désormais, la clause du besoin devient déterminante pour la mise en œuvre de tout nouveau projet. De plus la compétence en la matière passe du gouvernement à l'Assemblée fédérale. C'est le sens de l'arrêté fédéral encore en vigueur. La catastrophe de Tchernobyl en 1986 compromet définitivement le développement de cette énergie. En 1990, le peuple accepte un moratoire de dix ans, sans pour autant décréter la fermeture des centrales en service.

Ce délai écoulé, un projet de loi est mis en consultation. Il fait office de contre-projet à deux initia-

tives, déposées en 1999, qui seront soumises au vote en février 2003. "Moratoire-plus" souhaite prolonger l'interdiction frappant la construction de nouvelles installations et l'agrandissement des centrales existantes pendant au moins dix ans ; elle prévoit aussi de rendre obligatoire la déclaration d'origine du courant électrique. "Sortir du nucléaire" prône à son tour la suppression progressive des sites en fonction et l'abandon de l'énergie atomique. Si le projet de loi fait preuve de prudence et prétend maîtriser l'exploitation de l'énergie atomique, elle ne rejette pas l'option nucléaire. Le Conseil fédéral estime que son abandon engendrerait des coûts et des nuisances supplémentaires (renchérissement de l'approvisionnement à l'étranger et augmentation de la pollution en CO₂) en pénalisant fortement l'économie suisse. Après révision, le Conseil des Etats a voté la nouvelle loi en dé-

cembre 2001, le Conseil national lui a emboîté le pas lors de la session d'automne de cette année.

La nouvelle loi

L'octroi de l'autorisation générale pour la construction d'une centrale ne pourra buter ni sur le droit de veto des cantons ni sur l'exigence d'un entreposage final des déchets. En revanche elle sera soumise au référendum facultatif. Il faudra par contre examiner au préalable l'utilisation d'autres ressources, renouvelables et à meilleur prix. La durée de vie des centrales ne sera pas limitée dans le temps, seules les conditions de sécurité détermineront cette durée. Enfin le gouvernement aura la possibilité de limiter de cas en cas l'autorisation d'exploiter. Les cantons conserveront la faculté de contester toute décision d'entreposage de déchets sur leur territoire (voire le cas de Nidwald). L'exportation et l'importation de

matériel radioactif pour retraitement restent possibles en raison de l'importance de la coopération internationale, contre l'avis du Conseil fédéral qui voulait les prohiber pour toujours. Les exploitants seront contraints d'injecter dans leurs réseaux des énergies écologiques (biomasse, bois, solaire, etc.). Finalement le Conseil national, contrairement au Conseil des Etats, a introduit une taxe sur le nucléaire, elle sera de 0,3 centime par kWh pendant dix ans. Cette taxe devrait servir à la promotion d'une utilisation plus rationnelle des ressources énergétiques.

En raisons des divergences entre les deux Chambres, le projet de loi retournera au Conseil des Etats lors de la session d'hiver, avant son adoption définitive. *md*

Repères
DP n° 1423, 1465

Les centrales atomiques à la loupe

Un réacteur nucléaire est constitué pour l'essentiel de quatre composantes: le combustible nucléaire, le plus souvent sous forme de barreaux d'oxyde d'uranium; le fluide qui véhicule la chaleur; le modérateur; et les gaines qui entourent les barreaux de combustible, et divers matériaux de structure.

C'est dans l'uranium que se déroulent les réactions de fission nucléaire. Elles s'accompagnent d'un dégagement important

d'énergie et de l'émission de neutrons rapides, de haute énergie, qui induisent à leur tour de nouvelles fissions (la fameuse réaction en chaîne). C'est sous forme calorifique que l'énergie est emportée par le fluide caloporteur qui circule le long des barreaux de combustible. Quant au modérateur, il permet de ralentir les neutrons, ce qui les rend plus efficaces pour produire des fissions, alors que le gainage des barreaux est là pour empêcher les produits de fission - éléments radioactifs

résultant de la «cassure» du noyau d'uranium - de migrer vers l'extérieur.

La sécurité

La Suisse et la plupart des pays industriels, sauf le Canada, exploitent des réacteurs à eau ordinaire qui utilisent de l'uranium enrichi (c'est-à-dire contenant de l'U-235 en proportion plus élevée que dans la nature). Dans ces réacteurs l'eau joue à la fois le rôle de véhicule de la chaleur et de modérateur, ce qui leur assure

une grande stabilité; un emballage de la réaction en chaîne est pratiquement impossible. Or, ce n'est pas le cas de tous les types de réacteurs; ceux qui ne remplissent pas cette condition ne sont pas acceptés par les autorités de sécurité, du moins en Occident. Ignorer cet aspect peut conduire à une catastrophe (Tchernobyl). Par ailleurs, la température de l'eau, qui doit être supérieure à 300 degrés pour que l'installation

Suite de l'article à la page 5